

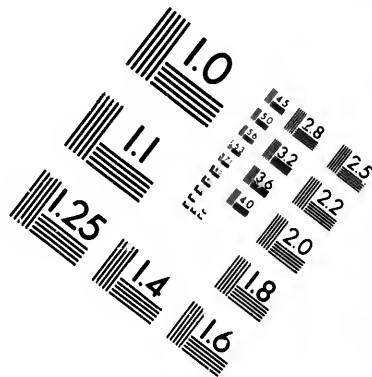
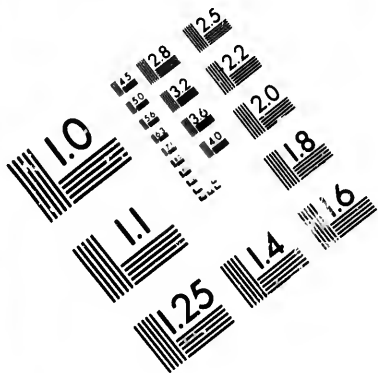
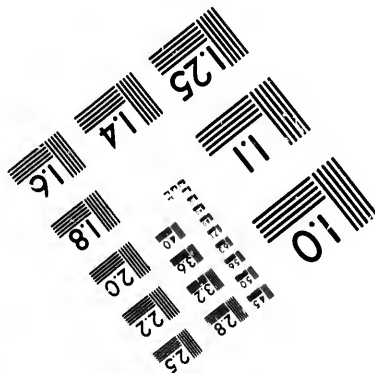
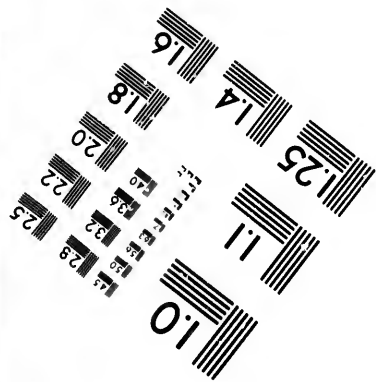
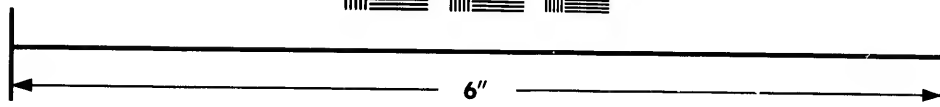
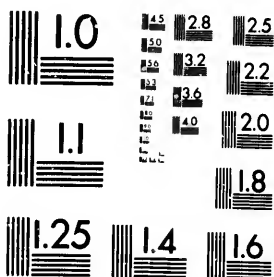


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1982

**The
to**

Th
po
of
filr

Or
be
the
sig
oth
firs
sig
or

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☐ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☐ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

**Th
sha
TIM
wh**

Ma
dif
en
be
rig
rec
me

10X			14X			18X			22X			26X			30X		
12X			16X			20X			24X			28X			32X		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

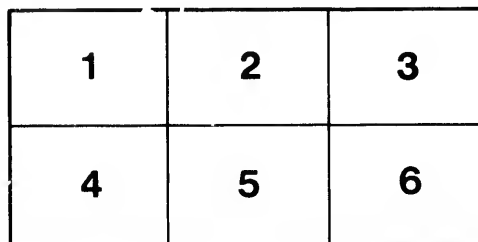
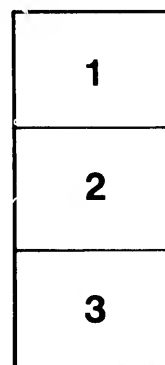
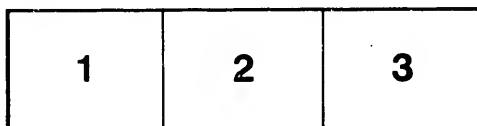
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

TABLEAU ANALYTIQUE
DU
CODE MUNICIPAL

DE LA
PROVINCE DE QUEBEC

PAR
DAVID FORGET, AVOCAT

~~~~~  
TROISIEME EDITION



MONTREAL :  
DES PRESSES DE LA "MINERVE," 212 ET 214, RUE NOTRE-DAME.

1880

1880  
(109)

546 43

*M*

TA  
Qu

ma

TABLEAU ANALYTIQUE  
DU  
CODE MUNICIPAL  
DE LA  
PROVINCE DE QUEBEC

*Montréal, ce      Juillet 1880.*

*Monsieur,*

Je prends la liberté de vous expédier la troisième édition du TABLEAU ANALYTIQUE DU CODE MUNICIPAL de la Province de Québec.

Le prix est de 25 cents que je recevrai avec plaisir par la malle.

Votre dévoué,

D. FORGET.

MONTREAL :  
DES PRESSES DE LA "MINERVE," 212 ET 214, RUE NOTRE-DAME.

1880

546 | 43

TABLEAU ANALYTIQUE  
DU  
CODE MUNICIPAL  
DE LA  
PROVINCE DE QUEBEC

PAR  
**DAVID FORCET AVOCAT**

~~~~~  
TROISIEME EDITION



MONTREAL :
DES PRESSES DE LA "MINERVE," 212 ET 214, RUE NOTRE-DAME.

1880

JANVIER.

ELECTIONS MUNICIPALES—Elles ont lieu le second lundi de janvier, tous les ans. *Art. 292.*

La charge de Conseiller dure trois ans, *Art. 277*, sauf le cas des *Art. 116* et *279*.

Leur qualification est de quatre cents piastres. *Art. 283.*

L'année, après la première élection, les électeurs éliront deux Conseillers pendant deux années de suite et trois tous les trois ans. *Art. 279.*

Le Président de l'élection est une personne nommée par le Conseil ; à son défaut le Secrétaire-trésorier est président de droit. *Art. 296.*

Dans les trois jours, qui suivent l'élection, le Président donne à chacun des Conseillers élus, un avis spécial de son élection. *Art. 302.*

Et dans les huit jours, même avis au Préfet ou au Secrétaire-trésorier du Comté. *Art. 303.*

Si un poll a été tenu, il remet dans le même délai de huit jours, au Bureau du Conseil local, les livres de poll. *Art. 304.*

SERMENT—Les Conseillers avant d'entrer en fonctions prêtent serment. *Art. 108.*

MAIRE—A la première session après l'élection, les conseillers élisent un Maire. *Art. 330.*

Le Maire doit savoir lire et écrire. *Art. 335.*

Immédiatement après la nomination du Maire, le Secrétaire-trésorier doit en donner avis spécial au Préfet du Comté. *Art. 331.*

L'assemblée pour l'élection doit se tenir au lieu fixe pour les sessions du Conseil, et à dix heures du matin. *Art. 307.*

Le Maire doit prêter serment d'office comme tel. *Art. 333.*

Le Conseil local tient ses sessions le premier lundi de chaque mois, sauf le cas de l'*Art. 611* qui permet au Conseil de limiter le nombre des sessions générales à pas moins de quatre par année. *Art. 287.*

Le quorum est de quatre membres. *Art. 289.*

L'avis spécial donné pour une session spécial ou un ajournement, aux membres du Conseil, doit être de deux jours francs. *Art. 290.*

RAPPORTS MUNICIPAUX.—Chaque année dans le mois de janvier, les Secrétaires-trésoriers doivent transmettre à l'Auditeur des comptes de la Province l'état détaillé à *Art. 168.*

TERRES A VENDRE—Avant le huit de janvier chaque année, le Secrétaire-Trésorier du Comté prépare une liste des terrains à vendre dans le Comté, suivant les états à lui transmis par le Secrétaire des Conseils locaux. *Art. 998.*

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant la vente de ces terres le premier lundi de mars suivant et publié dans la Gazette Officielle et dans un ou plusieurs papiers nouvelles dans le cours du mois de janvier. *Art. 998.*

SECRETAIRE-TRESORIER.—Le Conseil le nomme dans les trente jours de son entrée en fonctions. *Art. 142.*

Il demeure en charge durant le bon plaisir du Conseil. *Art. 143.*

Il doit prêter serment et donner cautionnement. *Art. 144.*

Il peut se nommer un assistant-Secrétaire-Trésorier qui a les mêmes pouvoirs que lui, et ce dernier prête aussi serment. *Art. 145.*

Le Secrétaire-Trésorier du Conseil local doit rendre chaque année dans le cours de janvier, un compte en détail de ses recettes et dépenses jusqu'au trente et un décembre précédent. *Art. 166.*

Le Secrétaire-trésorier du Conseil local doit, du premier au trente et un janvier qui suit l'année durant laquelle le rôle d'évaluation est fait, transmettre au Secrétaire Provincial l'état exigé par l'*Art. 168* et le Secrétaire du Comté l'état exigé par l'*Art. 168.*

FEVRIER.

AUDITION DES COMPTES—Les Auditeurs sont tenus de faire, au mois de février, un examen des comptes de la Corporation. *Art.* 176.

EVALUATION—Dans les Comtés de Gaspé et Bonaventure l'évaluation des propriétés se fait en février et mars. *Art.* 716.

ROLES DE MILICE—L'obligation imposée aux estimateurs de faire, entre le premier février et le premier mai chaque année, le rôle de milice suivant la Section 12 du Chap. 2 de la 27 Victoria, est maintenant remplie par les capitaines, aidés des officiers ou sous-officiers de compagnie, le ou avant le 28 février, chaque année, Sect. 16 du Chap. 40 de la 31 Victoria 1868.

MARS.

CONSEIL DE COMTÉ—Il se compose des Maires de toutes les Municipalités du Comté. *Art. 246.*

Les Sessions générales sont tenues les seconds mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre. *Art. 259.*

PREFET—Dans le mois de mars, les Maires choisissent parmi eux un Préfet, qui préside le Conseil de Comté. *Art. 248.*

Quant au quorum, voir *Art. 256.*

L'avis des Sessions spéciales et ajournements est de dix jours. *Art. 260.*

DÉLEGUES DE COMTÉ—Les délégués sont nommés dans le mois de mars, et sont au nombre de trois. *Art. 361.*

Le Préfet est, à titre d'office, un des délégués de Comté. *Art. 262,* sauf le cas mentionné en l'*Art. 263* et *264. Art. 262.*

Le Conseil local doit nommer dans le mois de mars tous les deux ans.

1o Trois estimateurs.

2o Un inspecteur de voiries pour chaque arrondissement dans la municipalité.

3o Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement.

4o Autant de gardiens d'enclos qu'il jugera nécessaire. *Art. 365.*

La qualification des estimateurs est de quatre cents piastres. *Art. 374.*

Ils prêtent serment. *Art. 366.*

Le Conseil doit aussi nommer un ou deux auditeurs dans le mois de mars. *Art. 173.*

Ils prêtent serment, ils doivent savoir lire et écrire. *Art. 175.*

VENTE DES TERRAINS—Le premier lundi de mars chaque année, le Secrétaire-trésorier du Comté fait la vente des terres sur lesquelles il est dû des arrérages de taxes. *Art. 993.*

Cette vente a lieu à dix heures du matin, et sans droit d'encan, 4 P. Sect. 1re. Chap. 5 S R B C.

LISTE DES VOTEURS—Chaque année, du premier au quinze de mars, le Secrétaire-trésorier de toute municipalité devra faire, en double, une liste alphabétique des personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité pour les fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens fonds possédés ou occupés par elles dans la municipalité 38 Vict., Chap. 7, Sect. 12.

Un double de cette liste sera tenu dans le Bureau du Secrétaire-trésorier pour l'information des intéressés, même chap. sect. 20.

Il donnera de suite, avis public de tel dépôt. Sect. 21.

Le Conseil municipal, pourra dans les trente jours qui suivront cet avis, examiner et corriger la liste, 39 Vict. Chap. 13.

Le Conseil avant de procéder à l'examen de la liste, fera donner un avis public du jour, de l'heure auxquels il doit commencer cet examen, 38 Vict. Sect. 30, aussitôt la liste révisée par le Conseil, un double est déposé dans les archives de ce Conseil et l'autre double est transmis au bureau d'enregistrement.,

AVRIL.

CHEMINS DE ROUTE—En l'absence de procès-verbaux ou règlements pour l'entretien des routes, l'inspecteur de voirie, donne au rabais, dans le mois d'avril, le dit entretien pour le temps qui doit s'écouler depuis le premier mai au premier novembre. *Art. 828.*

CLOTURES—Les clôtures abattues le long des chemins d'hiver ne peuvent être relevées avant le 1er Avril. *Art. 836.*

MAI.

PRELEVÉ—Avant le quinze de mai le Secrétaire-trésorier du Conseil de Comté doit faire un prélevé sur les municipalités du Comté. *Art. 940.*

LICENCES—Les licences d'auberges expirent le premier de mai chaque année. 34 Vict Chap. 2.

Une licence octroyée pour un passage d'eaux ne peut être donnée pour une période plus longue que cinq ans.

RAPPORT—Le Régistrare de la Province doit transmettre au Bureau du Conseil local qu'il appartient, avant le mois de juin de toute année durant laquelle l'évaluation doit se faire une liste des terres concédées. *Art. 715.*

Les Conseils locaux ont seuls le droit de Statuer sur les licences pour la vente ou prohibition des boissons. *Art. 561.*

La Section 7 du Chap. 2 de la 34 Vict. dit que l'inspecteur du revenu ne peut accorder de licence pour tenir une maison d'entretien public, à moins que la personne qui la demande lui produise un certificat signé par 25 électeurs, et approuvé par le Conseil municipal.

Pour une licence de magasin un certificat signé d'un électeur suffit. Sect. 20, même chapitre.

RAPPORT—Dans le mois de mai les compagnies de chemins de fer devront déposer au bureau du Conseil un état de la valeur réelle de leurs propriétés dans la municipalité. *Art. 720.*

JUIN.

CHEMINS--Chaque année, l'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze de juin, parcourir et inspecter tous travaux à faire dans son arrondissement, et faire rapport par écrit au Conseil des ouvrages faits et de ceux qui restent à faire. *Art. 404.*

Les mauvaises herbes sur les chemins municipaux doivent être coupées entre le 20 juin et premier août de chaque année. *Art. 778.*

EVALUATION--Dans les mois de juin et juillet tous les ans les estimateurs doivent faire l'évaluation des propriétés de la municipalité. *Art. 716.*

COURS D'EAU MUNICIPAUX--Ils doivent être tenus en bon état, en tout temps, du premier juin au 31 octobre. *Art. 875.*

Les inspecteurs agraires doivent, du premier au quinze juin, chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre, visiter les cours d'eau sous leur surveillance. *Art. 876.*

Le Secrétaire-Provincial doit préparer tous les ans, dans le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau, en vertu de l'*Art. 168*, le tableau requis par l'*Art. 979*.

JUILLET.

ROLE D'EVALUATION—Tous les trois ans au mois de juin et juillet, les estimateurs doivent dresser un rôle d'évaluation des propriétés de la municipalité. *Art. 716.*

Il faut excepter les comtés de Gaspé et Bonaventure dans lesquels le rôle doit être fait durant les mois de février et mars. *Même Art.*

Dans les mois de juin ou juillet chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, le conseil doit reviser et amender le rôle d'évaluation en force pour les fins locales seulement. *Art. 746.*

Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation, fait par eux au bureau du Conseil, dans le délai déterminé pour ce rôle.

Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit. *Art. 726.*

Immédiatement après ce dépôt le Secrétaire-trésorier donne un avis public de tel dépôt. *Art. 732.*

Le Conseil, dans les trente jours de l'avis ci-dessus, revise le rôle. *Art. 734.*

Le Conseil, avant de procéder à l'examen du rôle, fait connaître par avis public, le jour auquel il commencera cette révision. *Art. 736.*

Il est du devoir du Maire et du Secrétaire-trésorier de transmettre dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés en l'*Art. 734*, au bureau du Conseil de Comté, une copie certifiée du rôle d'évaluation, tel qu'il se alors. *Art. 739.*

Le Conseil de Comté doit, dans le mois de septembre suivant examiner tous les rôles d'évaluations faits dans les municipalités locales du Comté transmis à son bureau et établir une proportion entre tous les rôles. *Art. 740.*

Le rôle d'évaluation entre en force après les trente jours fixés pour sa révision et reste en force jusqu'au nouveau rôle *Art. 742.*

En faisant le rôle d'évaluation les estimateurs doivent avoir en vue la liste des voteurs.

AOUT.

FONDS DE BATISSE—Dans les anciens districts chaque municipalité locale paie au shérif, dans le mois d'août, la contribution annuelle exigée par le par. 12e. de la sect. 15 du chap. 109, S. R. B. C. ; et dans les nouveaux, dans le mois qui suit celui dans lequel la Cour Criminelle a été établie. Mais les municipalités, en se conformant à la sect. 16, peuvent éviter cette contribution.

LISTE DES JURES—Par la 32 Vict., chap. 22, sect. 7, le Secrétaire-trésorier doit, dans les deux mois, qui suivent la confection du rôle d'évaluation, dresser et délivrer au shérif un extrait du rôle, contenant les noms des personnes habiles à servir comme jurés.

Par la sect. 8, le Conseil municipal doit examiner et approuver le dit extrait, avant sa délivrance par le Secrétaire au shérif.

Par la sect. 9, le Secrétaire-trésorier doit, tous les 12 mois, dans l'intervalle entre la confection de chaque rôle d'évaluation, corriger le dit extrait et le transmettre au shérif.

Cette disposition du Statut ne regarde que les municipalités situés dans les trente milles du siège de la Cour du District. Sect. 6.

GRANDS JURES—Dans les villes ou cités de 20,000 habitants, il faut pour être grand juré, être propriétaire d'immeubles estimés à plus de deux mille piastres, ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle cotisée de plus de trois cents piastres.

Dans les autres municipalités, il faut être propriétaire d'immeubles de la valeur cotisée de plus de \$1500, ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle cotisée de plus de \$150.

PETITS JURES—Dans les villes et cités d'au moins vingt mille habitants, il faut, pour être petit juré, être propriétaire d'immeubles de la valeur cotisée d'au moins \$800 et pas plus de \$2000, ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle cotisée d'au moins \$100, mais pas plus de \$300. Dans les autres municipalités il faut être propriétaire d'immeubles de la valeur d'au moins \$600, et pas plus de \$1500, ou locataire d'immeubles de la valeur annuelle cotisée d'au moins \$80, mais pas plus de \$150.

SEPTEMBRE

ROLE D'EVALUATION—Le Conseil de Comté doit dans le mois de septembre de l'année, dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation se font, examiner tous les rôles d'évaluation des municipalités de ce Comté, transmis à son bureau et établir une proportion entre tous ces rôles. *Art. 740.*

Ces rôles ne servent que pour les fins du Comté.

OCTOBRE.

CHEMINS—Entre le premier et le quinze octobre, les inspecteurs de voirie doivent, dans leur arrondissement respectif, inspecter les chemins et ouvrages publics faits et à faire, et faire rapport par écrit au Conseil de leur inspection. *Art. 404.*

ROLE DE PERCEPTION—Le Secrétaire-trésorier du Conseil local doit faire le rôle général de perception dans le mois d'octobre chaque année. *Art. 954.*

NOVEMBRE.

ARRERAGES DE TAXES—Le Secrétaire-trésorier doit préparer, dans ce mois, un état mentionnant les noms des personnes endettées envers la Corporation et ses officiers pour taxes municipales et scolaires. *Art. 371.*

Cet état doit être soumis et approuvé par le Conseil. *Art. 372.*

Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux du premier novembre au trente et un mai, suivant *Art. 877.*

DECEMBRE

ARRÉRAGES DE TAXES—Le Secrétaire-trésorier doit, si le Conseil l'ordonne, transmettre avant le vingt décembre, chaque année, au bureau du Conseil de Comté, un état des arrérages de taxes dus à la Corporation. *Art. 373.*

DECOUVERT—Celui qui demande du découvert à son voisin, doit prouver qu'il lui a signifié un avis spécial à cette fin avant le premier décembre. *Art. 417.*

CLOTURES—Celui qui demande une clôture nouvelle doit donner un avis spécial à cette fin avant le premier décembre. *Art. 426.*

Le long des chemins publics les clôtures restent abattues jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, du premier de décembre au premier avril. *Art. 836.*

CHEMINS d'HIVER—Ils sont tracés avant le premier décembre aux endroits indiqués par les inspecteurs de voirie. *Art. 832.*

CONSEILLERS—Les Conseillers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'*Art. 279* doivent être tirés au sort dans le mois de décembre précédent le mois de janvier auxquels ils doivent être remplacés. *Art. 280.*

SERMENT.

- Tout serment requis par les dispositions du Code Municipal peut être prêté devant un Préfet, un Maire, un Secrétaire-trésorier ou un Juge de Paix dans leur juridiction respective. *Art. 6.*

Le serment peut aussi être prêté devant un conseiller suivant l'*Art. 98*

AMENDES

Imposées par le Code Municipal aux personnes dont suivent les noms pour refus d'acceptation de charges.

—:0:—

1. PRÉFET—La somme de quarante piastres. *Art.* 254.
2. MAIRE—La somme de trente piastres. *Art.* 334.
3. CONSEILLER—La somme de vingt piastres. *Art.* 117.
4. INSPECTEUR DE VOIRIE—La somme de une à douze piastres. *Art.* 381.
5. INSPECTEUR AGRAIRE—La somme d'une à douze piastres. *Art.* 381. Voir *Art.* 407.

AUTRES AMENDES.

6. Personne refusant de donner l'avis public pour l'élection des Conseillers, la somme de cinq à vingt piastres. *Art.* 295.
7. Personne qui vote sans droit à une élection, la somme de vingt piastres. *Art.* 316.
8. Président de l'élection refusant de voter au cas d'égal partage de voix, la somme de vingt à cinquante piastres. *Art.* 321.
9. Personne causant des embarras sur les chemins, trottoirs et ponts, la somme de deux à dix piastres. *Art.* 391.
10. Personne déposant des immondices, animaux morts, etc., sur le terrain d'autrui, et dans un cours d'eau, la somme de deux à dix piastres. *Art.* 416.
11. Personne refusant d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire pour travaux ordonnés, la somme de deux piastres par arpent. *Art.* 418.
12. Personne refusant, sur l'ordre de l'inspecteur agraire, de nettoyer ses fossés, la somme d'une piastre par arpent. *Art.* 423.
13. Personne obstruant un fossé de ligne, une piastre par jour. *Art.* 424.
14. Les gardiens d'enclos refusant de donner la nourriture nécessaire aux animaux sous garde, la somme d'une piastre par jour. *Art.* 429.
15. Les gardiens d'enclos, pour refus d'avertir le propriétaire de l'animal en fourrière, la somme de deux à dix piastres. *Art.* 430.

16. Personne menant en fourrière un animal, sans la permission du gardien, la somme égale au montant réclamé pour cet animal et en sus deux piastres. *Art. 439.*

17. Juge de Paix ou autre personne refusant d'accomplir un devoir imposé par le code municipal, la somme de quatre à vingt piastres. *Art. 9.*

18. Personne déchirant ou effaçant des affiches, la somme d'une à huit piastres. *Art. 11.*

19. Personne assignée refusant de comparaître, la somme de quatre à dix piastres. *Art. 99.*

20. Président ou Secrétaire et officier municipal, refusant de recevoir et donner récépissé d'un document déposé, la somme de vingt piastres. *Art. 103.*

21. Secrétaire refusant de donner caution, la somme de vingt piastres. *Art. 151.*

22. Secrétaire refusant de donner information de l'absence ou décès de ses cautions, la somme de cent piastres. *Art. 152.*

23. Secrétaire prêtant les deniers de la corporation ou donnant reçu sans avoir reçu d'argent, aux contribuables, la somme de vingt piastres. *Art. 161.*

24. Secrétaire refusant de transmettre à l'Auditeur de la Province l'état exigé par l'*Art. 168*, la somme de vingt à deux cents piastres. *Art. 169.*

25. Personne refusant d'obéir aux ordres d'un officier municipal, la somme d'une à cinq piastre. *Art. 195.*

26. Personne molestant un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions, la somme de deux à dix piastres. *Art. 195.*

27. Personne omettant la lecture d'un avis public, la somme de deux à dix piastres. *Art. 234.*

28. Personne obstruant un cours d'eau municipal, la somme d'une piastre par jour. *Art. 879.*

29. Personne refusant de répondre aux questions des estimateurs, la somme de cinq à huit piastres. *Art. 745.*

30. Personne refusant de fermer les chemins mentionnés à l'*Art. 749*, la somme de vingt piastres par jour. *Art. 749.*

31. Personne coupant un arbre planté pour l'embellissement d'un chemin municipal, la somme de deux à cinq piastres. *Art. 792.*

32. Corporation refusant de faire tenir ses chemins en bon état, une somme n'excédant pas vingt piastres. *Art. 793.*

33. Personne déplaçant des balises dans un chemin, une somme n'excédant pas huit piastres. *Art. 834.*

34. Personne conduisant une voiture plus vite qu'au pas, sur un pont, la somme de deux à vingt piastres. *Art. 995.*

35. Secrétaire-Trésorier ne se conformant pas aux articles 990 et 991, une somme n'excédant pas deux cents piastres. *Art. 995.*

36. Corporation de Comté refusant de se procurer un coffre-fort ou voûte, la somme de deux cents piastres. *Art. 515.*

37. Personne vendant des boissons sans licence, la somme de cinquante piastres. *Art. 566.*

38. Personne omettant la lecture d'un règlement, la somme de dix à vingt piastres. *Art. 693.*

39. Personne refusant de fermer les chemins suivant l'*Art. 750*, la somme de vingt piastres par jour. *Art. 750.*

40. Personne notifiée d'accomplir des travaux sur les chemins et refusant de les faire, la somme de quatre piastres par jour. *Art. 791.*

41. Compagnie de chemin de fer refusant de se conformer à l'*Art. 22*, la somme de vingt piastres par jour. *Art. 22.*

Propriétaire d'animaux trouvés errants, première offense :

Étalon âgé de pas moins d'un an.....\$6.00

Taureau, verrat ou bélier..... 2.00

Cheval coupé, poulain, pouliche, jument.

Bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé..... 0.25

Cochon non annelé, bouc, chèvre 1.00

Mouton 0.10

Oie, canard, dinde, ou autre volaille.. 0.05

Art. 440.

42. Les compagnies de chemins de fer sont passibles d'une amende de \$20, Si elles refusent ou négligent d'exécuter les travaux auxquels elles sont tenues. *Art. 22.*

PRESCRIPTIONS.

Toute action, droit ou réclamation contre le Secrétaire-Trésorier résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans. *Art. 170.*

Le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par 30 jours. *Art. 708.*

Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 495, se prescrit par trois ans. *Art. 950.*

Les poursuites pour amende doivent être commencées dans les six mois. *Art. 1045.*

Le propriétaire d'un terrain vendu pour cotisation a deux ans pour retirer. *Art. 1008.*

L'appel, au conseil de comté, d'un règlement d'un conseil local, doit être fait dans les trente jours de la promulgation du règlement. *Art. 925.*

Même délai pour l'appel des rôles d'évaluation, acte de répartition et Procès-Verbaux,

Le droit d'appel à la Cour de Circuit du Comté ou District;

1o. De tout jugement rendu par le Juge de Paix.

2o. De toute décision donnée par un conseil de comté, siégeant autrement qu'en appel, ou par un bureau de délégués, se prescrit par trente jours. *Art. 1064.*

L'action pour faire annuler la vente d'un terrain par le Conseil de Comté, se prescrit par deux ans. *Art. 1015.*

te de
strict;
; sié-
gués,
ar le

